



EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°87.2025

Arrêté Municipal portant interdiction d'accès à la zone de travaux du téléphérique du Dôme des Rousses

Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

Vu la demande présentée par SATA Group, dans le cadre de l'exécution de travaux sur la ligne du téléphérique du Dôme des Rousses,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles L2212-1 et 2212-2,

Considérant que par mail du 10 octobre 2025, SATA Groupe a informé la commune qu'outre les mesures de sécurité qu'elle allait mettre en œuvre pour permettre d'assurer la sécurité du chantier de remplacement des câbles porteurs du TPH Vaujany-Alpette, il lui était impossible, sauf à interdire l'accès à la zone située à la verticale du câble, de garantir la sécurité des personnes pouvant passer sous la zone précitée.

Considérant que pendant la période du chantier de remplacement de ces câbles porteurs programmée jusqu'au 21 novembre 2025 et malgré les mesures de sécurité du chantier qui seront mises en place par SATA Groupe, il existe un risque important pour la sécurité des personnes qui seraient amenées à se déplacer dans une zone située à l'aplomb des câbles porteurs du TPH Vaujany-Alpette s'étendant sur un périmètre de 10 mètres de part et d'autre des câbles porteurs du TPH Vaujany-Alpette.

Considérant que pour écarter ce risque d'atteinte à la sécurité des personnes, il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires et proportionnées.

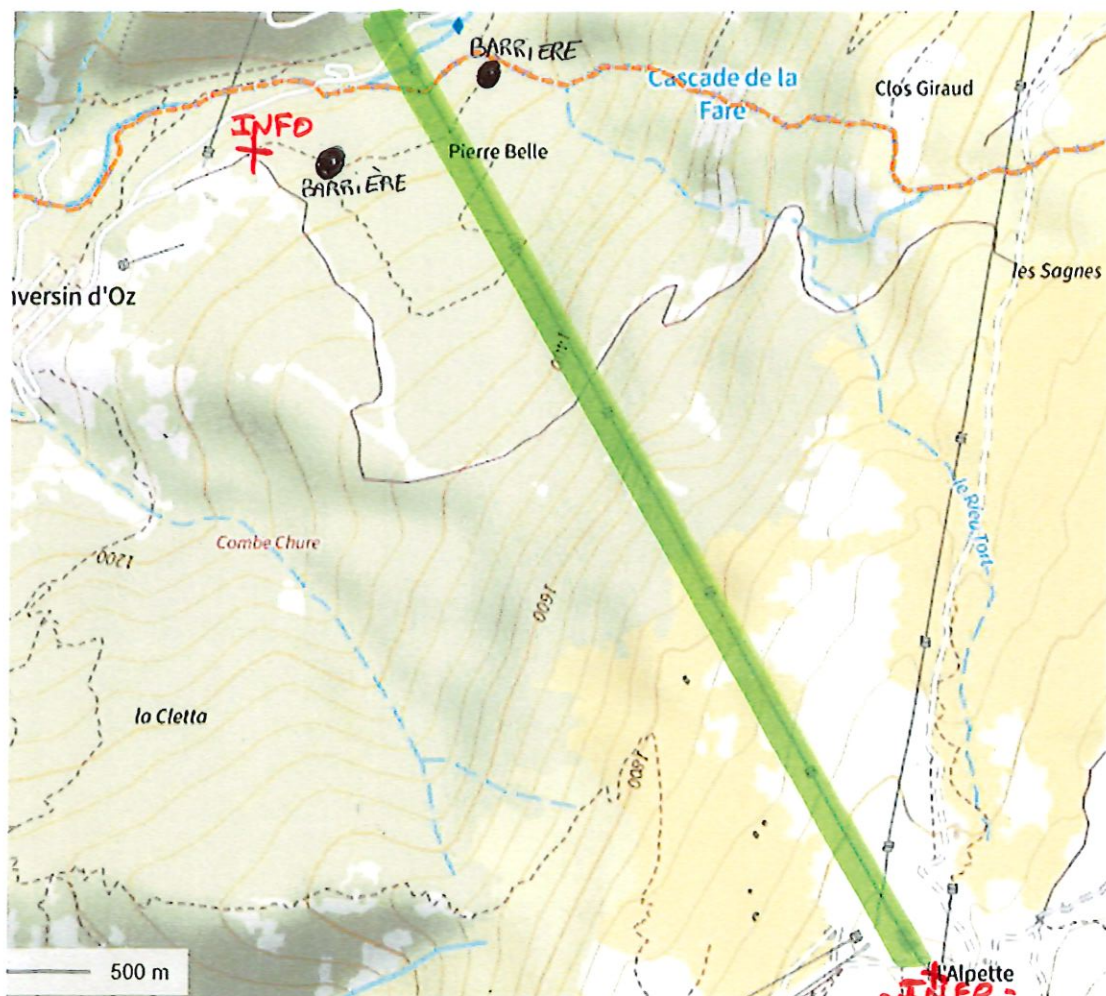
Considérant qu'en égard aux risques en présence et à la configuration des lieux, seule une mesure d'interdiction d'accès des personnes à la zone précitée pendant une période limitée à la durée du chantier permet de répondre aux risques pour la sécurité des personnes.

Considérant qu'une telle mesure de police n'exonère pas SATA Groupe de mettre en place les mesures de sécurité dudit chantier, notamment en empêchant l'accès à la zone précitée pendant la durée du chantier mais également en assurant et en garantissant la sécurité dudit chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison des travaux sur la ligne du téléphérique de Vaujany, l'accès à la zone située sur la Commune d'Oz délimitée en jaune sur le plan ci-dessous, démarrant du point 45,153930 en latitude et 6,081844 en longitude (altitude 1 135 m) et se terminant au point 45,139389 en latitude et 6,093654 en longitude (altitude 2 041 m), avec un décalé de 10 mètres de part et d'autre de la droite rejoignant ces deux points, est interdit, pendant la période des travaux et au plus tard jusqu'au 21 novembre 2025, à toutes personnes qui ne participent pas à la réalisation des travaux.



ARTICLE 2 : La commune d'Oz-en-Oisans mettra en place une signalisation adaptée afin de prévenir les usagers de la présente décision et permettre l'application de l'arrêté.

Elle se matérialisera notamment par un affichage de l'arrêté :

- Sur les chemins partant de l'Enversin d'Oz et passant sous TPH 1 (au niveau de la sortie de l'Enversin d'Oz).
- Sur le chemin partant de la station en direction du plan du cerf (au niveau du parc accrobranche).
- Sur le plateau de l'Alpette

La commune affichera l'arrêté au niveau de chaque croisement avec la ligne de TPH 1 et matérialisera cette interdiction par un balisage interdisant l'accès de part et d'autre des passages sous TPH 1 (100 mètres de part et d'autre) comme indiqué dans le plan ci-dessus.

ARTICLE 3 : SATA GROUP devra garantir la sécurité dudit chantier pendant la durée des travaux, notamment en empêchant l'accès au chantier et à la zone délimitée à l'article 1 du présent arrêté, par la pose de barrières ou de balisage empêchant l'accès. Elle devra s'assurer du maintien du balisage et du barriérage pendant toute la durée du chantier.

- Sur les chemins partant de l'Enversin d'Oz et passant sous TPH 1 (au niveau de la sortie de l'Enversin d'Oz).
- A chaque croisement avec la ligne de TPH 1 (100 mètres de part et d'autre).
- Sur le plateau de l'Alpette

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 5 : Le Maire, ses adjoints, les agents de police judiciaire (Gendarmerie Nationale) sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

A Oz-en-Oisans, le 13 octobre 2025.

Le Maire,
Philippe SAGE

